

27 déc. — Décision n° 390/CRT/DP portant modification du taux de majoration pour enfants allouée à M. MIVENDOR Ayitévi Kéveto	51
27 déc. — Décision n° 391/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AZANDO Akpedor Zongo.....	51
27 déc. — Décision n° 392/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWAI Léboukassa.....	51
27 déc. — Décision n° 393/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'TAPI Adii.....	51
27 déc. — Décision n° 394/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. ADJOGLI Yaovi Agbélenko.....	51
27 déc. — Décision n° 395/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SANTY-ATEYABA Laune	52
27 déc. — Décision n° 396 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYEVA Nassirou.....	52
27 déc. — Décision n° 397/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BEBESSIKI Lokou	52
27 déc. — Décision n° 398/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-LATEGO Ata-Boè	53
27 déc. — Décision n° 399/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. RAGOUEA Sontoua Agouma.....	53
28 déc. — Décision n° 414/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MISSIHOUN Medéssé Yao.....	54
28 déc. — Décision n° 416/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HOUMEY Egbémimo.....	54
28 déc. — Décision n° 417/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PESSE Fada.....	54
28 déc. — Décision n° 418/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADOYI Gado Idrissou.....	54
Décisions portant approbation de rôles	55

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Réceptissés de Déclarations d'Associations

59

Avis de perte de titres fonciers

64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

ARRETE N° 94 - 019/PMRT du 23 décembre 1994 portant modalités d'application du décret n° 94-032 créant le Comité de Coordination de la Gestion Urbaine (CCGU)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de l'Equipement,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 79,

Vu le décret n° 94-032/PR du 24 avril 1994 portant création du Comité de Coordination de la Gestion Urbaine de Lomé,

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant organisation des services du Premier Ministre,

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant organisation des services du Premier Ministre.

Vu l'accord de crédit n° 2620-To entre la Banque Mondiale et le Togo et les conditions de sa mise en valeur.

ARRETE :

Chapitre I :

Attributions et organisation du Comité de Coordination de la Gestion Urbaine (CCGU)

Article premier : Dans le cadre de sa mission de coordination et de suivi de la gestion urbaine, le Comité de Coordination de la Gestion Urbaine (CCGU) est chargé spécialement de :

— Décider de la mise en oeuvre des projets de programmation des études et des opérations de travaux ;

— Initier et arrêter (i) le programme annuel des travaux de voirie, (ii) les mesures de sécurité routière et les projets de travaux correspondants, (iii) les travaux d'amélioration de l'environnement, et (iv) les opérations de "micro-projets" ;

— Ajuster si nécessaire la programmation des actions et opérations du Projet de Développement Urbain ;

— Evaluer les études relatives à la stratégie de développement urbain ;

— Etablir des mémoires circonstanciés relatifs aux mesures de réforme de la gestion urbaine (qui sont accompagnés des rapports techniques élaborés par les Comités ad hoc) destinés à l'approbation des Ministres membres du CCGU ;

— Evaluer des rapports d'exécution et de suivi de la mise en oeuvre du projet ;

— Signer les rapports d'exécution et de suivi précités, destinés à la Banque mondiale ;

- Choisir et nommer le Secrétaire Général du STCC ;
- Révoquer en cas de besoin, le Secrétaire Général du CCGU ;
- Programmer, sur le *plan technique* les travaux et les études afférentes, ainsi que les mesures d'amélioration administrative et de gestion mises en oeuvre dans le contexte institutionnel et financier actuel ;
- Faire adopter sur le *plan politique* par le Gouvernement des mesures relatives à la réforme de la gestion urbaine.

Art. 2 : Le Comité de Coordination de la Gestion Urbaine (CCGU) est composé comme suit :

a) Aux termes du décret n° 94-032/PR du 24 avril 1994

- 1 - le Ministre de l'Équipement ou son représentant : Président
- 2 - le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou son représentant.
- 3 - le Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ou son représentant.
- 4 - le ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant.
- 5 - le Maire de la Ville de Lomé ou son représentant.
- 6 - le Président du Comité de Développement de Bè ou son représentant.

b) Le CCGU comprend également

- 7 - le ministre des Mines, de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques ou son représentant.
- 8 - le Ministre du Commerce, des prix et des Transports ou son représentant.
- 9 - le Représentant du Premier Ministre.

Le CCGU peut appeler en consultation toute autorité publique et tous organismes privés en raison de leurs compétences. Les fonctions du CCGU sont gratuites.

Art. 3 : Les organes d'exécution du CCGU sont :

- Le secrétariat technique du comité de coordination (STCC).
- Le comité de la réforme urbaine (CERU).

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION DE LA GESTION URBAINE (CCGU)

Section 1 : Réunion des membres du CCGU représentant les Ministres

Art. 4 : Les membres du CCGU représentant les Ministres se réunissent :

— 1 fois par mois pour examiner les rapports internes d'activités du STCC, des agences d'exécution (AGETUR-TOGO-CDB et ONG chargée de la formation à la gestion l'Environnement) et des sous groupes de travail du CERU. A cette occasion, ils approuvent les plannings d'exécution du projet notamment les programmes annuels des travaux ainsi que ceux relatifs aux micro projets.

— 1 fois par trimestre pour examiner les rapports d'activités du STCC et de l'AGETUR destinés à la banque ainsi que ceux du CERU.

Art 5 : Les membres du CCGU représentant les Ministres se réunissent sur convocation du Président du CCGU.

Les rapports inscrits à l'ordre du jour sont adressés aux membres une semaine au moins avant la date de la réunion. (Jour fixe).

Art. 6 : Le secrétaire général du STCC assiste obligatoirement à toutes les réunions.

Le directeur général de l'AGETUR-TOGO et les Présidents des groupes de travail du CERU sont invités à titre facultatif pour consultation.

Section 2 : Réunions des Ministres membres du CCGU.

Art. 7 : Les Réunions des Ministres membres du CCGU se tiennent sur convocation du Ministre de l'Équipement.

Art. 8 : Les Ministres membres du CCGU à l'occasion de leur réunion se prononcent sur toute question relative aux mesures de réforme de la gestion urbaine et sur les rapports établis par le STCC.

Le Maire de la ville de Lomé et le Président du CDB participent à ces réunions.

Section 3 : *Pouvoirs et obligations du président*

Art. 9 : Le président est tenu de signer au jour le jour et sur présentation du secrétaire général du STCC :

- Les demandes de non-objection,
- les rapports de suivi et d'exécution,
- le courrier d'accompagnement des audits financiers destinés à la banque.

Art. 10 : Le CCGU peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 11 : Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 décembre 1994.

Edem KODJO